



COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-110

L'an deux mille vingt-six

Le neuf juin à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 3 juin 2026

Nombre de membres :

En exercice **37**

Présents **32**

Votes **35**

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothee RODRIGUES, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE

Pascale CHAPOT donne procuration à Renaud PFEFFER

Orélie CONTRERAS donne procuration à Coralie TRICHARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale et à la Santé

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de santé Bien-être,

Vu la délibération n° CC-2025-027 du Conseil communautaire du 11 mars 2025 actant la première convention de partenariat pour la mise en place d'ateliers passerelles d'activités physiques adaptées,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Cohésion sociale et santé" du 19 mai 2026,

Depuis octobre 2024, la Copamo porte une compétence santé bien-être qui a pour objectif le déploiement d'une politique de prévention santé à destination de ses habitants.

En raison de l'évolution de nos modes de vie, et plus récemment de la crise sanitaire, la sédentarité progresse. A tel point que l'inactivité physique est aujourd'hui considérée par l'Organisation Mondiale de la Santé comme le premier facteur de mortalité évitable dans le monde. Ainsi l'activité physique est fortement recommandée pour prévenir des pathologies chroniques mais aussi contribuer au traitement d'un très grand nombre d'affections de longue durée comme le cancer, le diabète ou l'obésité mais également les maladies neurodégénératives et psychiatriques.

SANTE

**Approbation de la
convention "Maison
Sport Santé"**

C'est pourquoi, en partenariat avec la CPTS des côteaux rhodaniens et l'association Sporasso, la Copamo souhaite reconduire pour la 2ème année consécutive des ateliers « passerelle », sur prescription médicale, à destination d'un public éloigné de la pratique d'une activité physique et ayant des limitations fonctionnelles modérées à sévères (séniors, personnes souffrant de pathologie chroniques...), pour renforcer leur condition physique, leur autonomie et leur qualité de vie.

Une convention tripartite avec la CPTS des côteaux rhodaniens et l'association Sporasso permettra de poursuivre ce dispositif « sport santé » et de diminuer le reste à charge du patient.

Les médecins installés sur la Copamo ont été informés et sensibilisés à la possibilité de faire une prescription médicale pour orienter sur les ateliers « sport santé ». Suite à cette prescription, le patient prend rendez-vous pour un bilan avec l'enseignante en Activité Physique Adaptée (APA). Le patient démarre ensuite un cycle d'ateliers : 2 séances par semaine pendant 3 mois. Le reste à charge pour le patient sera de 3 € par séance, soit environ 72 € le cycle. En fin de cycle, l'enseignante APA, pourra soit renouveler la participation du patient sur un cycle d'ateliers, soit l'orienter vers une structure locale pour qu'il continue la pratique d'une activité physique régulière.

Sur la 1ère année de fonctionnement, 78 orientations ont été réalisées par des médecins, permettant à 88 séniors très majoritairement porteurs de maladie chronique de participer à ces ateliers passerelles.

Les bilans de fin de parcours ont permis de mesurer concrètement les effets positifs de ces ateliers (amélioration de l'équilibre, de l'endurance, du sommeil, de la force de préhension...).

En conséquence, il est proposé de renouveler cette convention pour l'année 2026.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 11.1.2026
Notifié ou publié
le 11.1.2026
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la convention de partenariat 2026 pour la mise en place d'ateliers passerelles en activité physique adaptée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à la signer,

APPROUVE le versement d'une subvention de 7 000 € à l'association Sporasso pour le déploiement d'ateliers passerelles sur le territoire de la Copamo,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal compte 65748.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,
Pascale DANIEL

PUBLIE LE 11 JUIN 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Convention de partenariat

Mise en place d'ateliers passerelle – Activité Physique Adaptée

Entre

La Communauté Professionnelle Territoriale des Coteaux Rhodaniens, sous le statut Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 36 AVENUE DES ARONDIERES, 69520 GRIGNY, immatriculée sous le numéro SIRET 918 890 823 00019, représentée par sa présidente, Madame Vanessa POTACSEK, d'une part,
Ci-après désignée « **la CPTS** » ;

Et

La communauté de communes du Pays Mornantais, située au Clos Fournereau 50 avenue du Pays Mornantais ; CS40107 69440 MORNANT, immatriculée sous le numéro SIRET 24690074000035, représentée par son président, Renaud PFEFFER, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2026-xxx du 9 juin 2026 d'autre part,
Ci-après désignée « **la Copamo** » ;

Et

SPORASSO, sous le statut Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 82 rue du 4 août 1789, 69100 Villeurbanne, immatriculée sous le numéro SIRET 92417413900015, représentée par Monsieur Colin CHARRIER en sa qualité de directeur, d'autre part,
Ci-après désignée « **la MSS** ».

Présentation des parties

La CPTS développe des parcours d'Activité Physique Adaptée sur prescription sur les communes des Coteaux Rhodaniens

La Copamo compte parmi ses actions, un objectif de déploiement d'une politique de prévention santé à destination de ses habitants.

La MSS est référencée et identifiée en tant que Maison Sport-Santé par le Ministère des Sports et le Ministère de la Santé, spécialisée en Activité Physique Adaptée (APA) au sein de différentes structures médicales, médico-sociales et auprès des particuliers.

1. Contexte du partenariat et objet de la convention

Dans le cadre de la mission de développement de parcours pluriprofessionnel, la CPTS met en place un parcours d'Activité Physique Adaptée sur prescription et promeut l'activité physique comme facteur de santé sur le territoire des Coteaux Rhodaniens en partenariat avec la Copamo et la MSS.

Ces séances sont proposées à un public éloigné de la pratique d'une activité physique et ayant des limitations fonctionnelles modérées à sévères.

Ces séances permettent de prendre en charge, par l'APA, les publics ayant des limitations fonctionnelles pour renforcer leur condition physique, leur autonomie et leur qualité de vie.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les différentes parties coopèrent pour mettre en œuvre ce cycle de séances en Activités Physique Adaptée, en s'appuyant sur l'expertise de l'équipe de la CPTS et en confiant la coordination du cycle d'atelier et la responsabilité des séances à la MSS.

Le cycle en Activité Physique Adaptée relais est intitulé « Atelier Passerelle »

2. Engagements des parties

La Copamo s'engage à :

- Participer au financement du projet afin de réduire le reste à charge de ses habitants.
- Communiquer, avec le soutien des CCAS, pour informer les seniors habitants sur le territoire de la Copamo de la mise en place des ateliers sports santé
- Mettre en relation les participants recensés avec la MSS (Sporactio).
- Identifier des locaux adaptés pour la tenue des ateliers passerelles sur son territoire, mettre à disposition une salle intercommunale ou faciliter la mise à disposition de salles communales ou associatives.

La CPTS s'engage à :

- Orienter les bénéficiaires vers les ateliers Passerelle et à orienter, en amont, les participants vers leur médecin traitant afin de s'assurer de la prescription médicale à la pratique d'activité physique adaptée en amont de leur participation aux séances
- Aider la MSS à constituer un groupe de 8 à 10 participants en fonction de leurs capacités, besoins et objectifs évalués
- Créer et valider, si nécessaire, la mise en place d'un protocole sanitaire soumis par la CPTS
- Informer les adhérents de la CPTS de la mise en place de l'atelier passerelle pour faciliter le recrutement des bénéficiaires
- Se donner une obligation de moyens mais ne peuvent répondre à une obligation de résultats.
- Participer au financement du projet sur la totalité du territoire des côtes rhodaniens

La MSS s'engage à :

- Coordonner et piloter la mise en œuvre organisationnelle de l'atelier passerelle
- Proposer un entretien initial, de suivi et final d'évaluation de la condition physique aux bénéficiaires
- Evaluer les participants avec les tests physiques, fonctionnels et psychométriques prévus
- Transmettre par voie sécurisée sur la plateforme « Mon SISRA », les résultats des bilans d'évaluation de la condition physique au médecin traitant et médecin prescripteur

- Transmettre tout événement indésirable survenant pendant ou entre les séances affectant le participant : chute, hospitalisation, institutionnalisation
- Transmettre à la CPTS, un bilan anonymisé des résultats de l'action sur la condition physique des participants dans un intervalle d'1 mois à l'issue
- Informer la Copamo du bon déroulement de l'action ou des difficultés rencontrées dans le déploiement des ateliers sur son territoire
- Transmettre un bilan annuel détaillé de l'action à la Copamo
- Participer au financement du projet sur la totalité du territoire des côteaux rhodaniens
- Animer 3 fois dans l'année, à titre gratuit, des ateliers d'activité physique adaptée lors d'évènements de prévention organisés par la Copamo et la CPTS

La CPTS, la Copamo et la MSS s'engagent à être soutien l'un de l'autre et non dans une relation de prestataires.

Chacune des parties s'engage à apporter un juste niveau d'implication sur toute la durée du programme afin d'en garantir le succès.

Les échanges se feront directement entre Mme Delphine BRAHMI, responsable développement social à la Copamo, Mme Vanessa POTACSEK, Présidente de la CPTS des Coteaux Rhodaniens, et Mme Coralie D'INCA, Coordinatrice APA de la MSS.

3. Conditions financières et modalités de paiement

La Copamo s'engage à soutenir financièrement le déploiement du parcours des ateliers passerelle pour un coût total de 7 000 € pour 12 mois. Cette participation pourra être amenée à évoluer sur les prochaines années en fonction du nombre de participants aux ateliers.

Le versement de la subvention interviendra sous la forme d'un versement unique, une fois la présente convention signée.

La CPTS s'engage à soutenir financièrement le déploiement des ateliers à hauteur de 4000 €.

Les séances seront ensuite en partie financées par les participants avec un reste à charge de 3 € pour les habitants de la Copamo (au lieu de 7 € sur les autres territoires des côteaux rhodaniens).

Cette participation financière sera à remettre à la MSS, coordinatrice de la mise en œuvre des ateliers. La MSS assurera la gestion des inscriptions et des dossiers administratifs des participants.

4. Confidentialité et secret professionnel

Les informations relatives aux actions de communication pourront être exploitées par toutes les parties. Cependant, toutes autres informations auxquelles les parties pourraient avoir accès resteront confidentielles pendant la durée de la convention et à la fin de celle-ci. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

5. Durée de la convention – résiliation - révision

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties et pour une durée de 12 mois. Elle ne pourra être prolongée que par voie d’avenant.

En cas d’inexécution ou de violation, par l’une ou plusieurs des parties de l’une ou plusieurs des dispositions de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, 30 jours après l’envoi d’une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la ou les partie(s) défaillante(s).

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l’hypothèse où, notamment par suite d’une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l’une ou plusieurs des parties se trouverait(ent) dans l’impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l’une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

6. Responsabilités et litiges

Les parties ne pourront être tenus responsables de la survenue chez les participants au programme d’évènements indésirables.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

7. Droit applicable – attribution de compétences

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la convention sera, à défaut d’accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Lyon.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Mornant, le

Pour la CPTS

Vanessa POTACSEK,
Présidente

Pour la Copamo

Pour le Président et par délégation,
Yves GOUGNE,
Vice-Président délégué à la Cohésion
sociale et à la Santé

Pour la MSS